

Statuts

Annexe II aux statuts de « pr suisse » du 19 juin 2009 : règlement pour la catégorie Membres professionnels accrédités avec inscription au registre professionnel

1. Admission

- 1.1 La demande d'admission à titre de Membre professionnel accrédité avec inscription au registre professionnel de pr suisse (l'Association Suisse de Relations Publiques ASRP) se fait via le formulaire officiel. Les droits d'inscription doivent être réglés à pr suisse dès la demande.
- 1.2 L'admission dans la catégorie Membres professionnels accrédités et l'inscription au registre professionnel sont effectives si le demandeur ...
 - 1.2.1 Est recommandé par la société régionale pour être admis par le comité central de pr suisse à titre de Membre professionnel accrédité.
 - 1.2.2 Fait état du parrainage par deux Membres professionnels accrédités déjà enregistrés et pouvant juger de la compétence professionnelle de la/du candidat(e).
Il ne doit exister aucune relation d'affaires entre le demandeur et les personnes le parrainant. Ces personnes ne peuvent être employées par la même entreprise ou organisation.
 - 1.2.3 Exerce son activité professionnelle principale (soit au moins 80 % de son temps de travail) dans le secteur des relations publiques ou est responsable principal des RP à l'échelon directorial supérieur tout en remplissant au moins l'une des conditions précisées aux paragraphes 1.2.4 - 1.2.7 :
 - 1.2.4 Être titulaire d'un diplôme fédéral de conseiller/conseillère en RP
 - 1.2.5 Être titulaire d'un executive master ou d'un master postgraduate en relations publiques ou en communication décerné par une université ou une haute école spécialisée reconnue et avoir au moins deux ans d'expérience professionnelle dans l'encadrement de collaborateurs et/ou dans la gestion de mandats dans le secteur des relations publiques.
 - 1.2.6 Avoir au moins six ans d'activité professionnelle principale (cf. par. 1.2.3) dans le domaine des Relations publiques/de la communication institutionnelle, dont au moins deux ans dans l'encadrement de collaborateurs et/ou dans la gestion de mandats plus :
 - 1.2.6.1 Brevet fédéral de spécialiste en RP (anciennement assistant/e en relations publiques) ou
 - 1.2.6.2 Diplôme d'une université ou d'une haute école spécialisée reconnue ou diplôme fédéral de responsable de la communication, de la publicité, des ventes ou de marketing ou diplôme étranger équivalent.
 - 1.2.7 Au moins 10 ans d'activité professionnelle principale (cf. par. 1.2.3) dans le domaine des Relations publiques, dont trois ans à un poste avec encadrement de collaborateurs et/ou gestion de mandats.

Si ces conditions sont remplies, le comité central de pr suisse prend une décision définitive quant à l'admission du demandeur à titre de Membre professionnel accrédité. Si le comité central s'oppose à l'admission comme Membre professionnel accrédité, un délai de 12 mois est nécessaire avant toute nouvelle candidature.

2. Droits

- 2.1 Les Membres professionnels accrédités sont en droit d'utiliser le titre RP/ASRP. Il est recommandé aux Membres professionnels accrédités de mentionner ce titre sur leurs cartes de visite professionnelles et dans leur correspondance d'affaires.
- 2.2 Les Membres professionnels accrédités peuvent prétendre aux avantages éventuels associés au titre RP/ASRP.

3. Obligations

- 3.1 Les Membres professionnels accrédités sont tenus de régler la cotisation annuelle. Chaque société régionale s'occupe de la facturation. La différence avec la cotisation annuelle en tant que membre professionnel est entièrement reversée par chaque société régionale à pr pour la gestion du registre professionnel ainsi que pour la conception des prestations spécifiques destinées aux Membres professionnels accrédités.
- 3.2 Lors de la vérification de violations éventuelles du Code de Lisbonne, les Membres professionnels accrédités sont soumis au devoir d'information envers le comité central de pr suisse dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au devoir de réserve professionnelle envers le client.

4. Sanctions/départ/exclusion

- 4.1 pr suisse vérifie à intervalles périodiques que les Membres professionnels accrédités respectent encore les critères d'accréditation. Si le Membre professionnel accrédité ne respecte plus les critères, la société régionale prend contact avec lui.
- 4.2 Si un Membre professionnel accrédité quitte la société régionale ou abandonne son activité professionnelle principale de RP, il perd le droit d'utiliser le titre RP/ASRP et ne peut plus être référencé dans la catégorie Membres professionnels accrédités. La fin d'adhésion est uniquement possible à la fin d'une année civile.
- 4.3 Si un Membre professionnel accrédité est exclu de sa société régionale, il perd également le droit d'utiliser le titre RP/ASRP.
- 4.4 En cas de violation avérée du Code de Lisbonne, le comité central de pr suisse peut infliger un blâme au Membre professionnel accrédité concerné ou, dans les cas graves, prononcer son exclusion de pr suisse.
- 4.5 Si un Membre professionnel accrédité ne règle pas sa cotisation annuelle même après réception de trois rappels de paiement, il perd son accréditation.
- 4.6 En cas de radiation de la catégorie des Membres professionnels accrédités, le membre concerné peut, dans un délai de trente jours, adresser un recours au comité central de l'ASRP. En cas d'exclusion de l'ASRP, il peut adresser un recours, dans un délai de trente jours, au Conseil d'honneur.

31 août 2010